

# On continue de percevoir l'AAH même après l'âge de la retraite

**Les personnes en situation de handicap, qui perçoivent l'AAH avec un taux d'incapacité d'au moins 80%, peuvent, depuis le 1er janvier 2017, continuer à la percevoir au-delà de l'âge légal de la retraite sans avoir à demander préalablement l'Aspa. À compter du 3 février 2017, l'AAH peut être attribuée pour une durée maximale de 20 ans, contre 10 ans auparavant.**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, les allocataires de l'AAH ([Allocations aux adultes handicapés](#)) dont le taux d'incapacité est d'au moins 80 % peuvent continuer de la percevoir après l'âge légal de départ à la [retraite](#) sans qu'il soit nécessaire de demander préalablement l'Aspa ([Allocation de solidarité aux personnes âgées](#)). Jusqu'à présent, les bénéficiaires de l'AAH devaient se rapprocher de leur caisse de retraite pour demander l'Aspa, qui représente le minimum vieillesse. Cette dernière prenait le relais et primait sur l'AAH. Une AAH différentielle pouvait être versée par la [CAF](#) (Caisse des allocations familiales) en complément de leur retraite ou de ce minimum vieillesse.

Cette mesure de simplification s'applique donc aux personnes qui auront 62 ans en 2017, mais pas à celles qui ont un taux d'incapacité compris entre 50 % et 79 % (même s'ils ont 62 ans en 2017). Le versement de leur AAH prendra fin à l'âge de la retraite et elles seront soumises au régime de retraite pour inaptitude.

Autre mesure phare de la réforme des minima sociaux, l'AAH versée pour les personnes dont le taux d'incapacité est de 80 % et plus et dont le handicap n'est pas susceptible d'évolution favorable, peut leur être attribuée pour une période maximale de 20 ans, contre 10 ans antérieurement. Depuis le 3 février 2017, les personnes les plus lourdement [handicapées](#) voient ainsi leurs démarches administratives s'alléger.

- Décret n° 2017-122 du 01/02/2017 relatif à la réforme des minima sociaux, JO du 2 (RSA, AAH, prime d'activité)